

**Chemin :****Code de l'urbanisme**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions
    - ▶ Titre IV : Dispositions propres aux aménagements
      - ▶ Chapitre III : Dispositions applicables aux terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique

**Article L443-1**

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 15 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

La création d'un terrain de camping d'une capacité d'accueil supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat est soumise à permis d'aménager.

Il en est de même de la création d'un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs.

**Liens relatifs à cet article**

## Cité par:

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 - art. 9 (M)  
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9, v. init.  
Code de l'urbanisme - art. L111-6 (M)  
Code de l'urbanisme - art. L443-3 (M)  
Code de l'urbanisme - art. R\*441-11 (Ab)  
Code de l'urbanisme - art. R\*442-11 (M)  
Code de l'urbanisme - art. R\*445-2 (T)  
Code de l'urbanisme - art. R\*446-2 (Ab)  
Code du tourisme. - art. L331-1 (VD)  
Code forestier (nouveau) - art. L134-6 (VD)  
Code forestier - art. L322-3 (M)

## Codifié par:

Décret 73-1022 1973-11-08 JORF 13 NOVEMBRE 1973